

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE, COMMERCE.

L'ÉCHO SAUMUROIS

Paraissant les Mardis, Jeudis et Samedis,

JOURNAL D'ANNONCES JUDICIAIRES, INSERTIONS LÉGALES ET AVIS DIVERS.

BUREAU: PLACE DU MARCHÉ-NOIR.

PRIX DES ABONNEMENTS :

Un an, Saumur. . . 18 fr. » c. Poste, 24 fr. » c.
Six mois, — . . . 10 » — 13 »
Trois mois, — . . . 5 25 — 7 50

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire. — Les abonnements demandés, acceptés ou continués, sans indication de temps ou de termes seront comptés de droit pour une année. — L'abonnement doit être payé d'avance. — Les abonnements de trois mois pourront être payés en timbres-poste de 20 cent., envoyés dans une lettre affranchie.

Gare de Saumur (Service d'hiver, 6 novembre).

DÉPARTS DE SAUMUR VERS ANGERS.

3 heures 09 minutes du matin, express-poste.
6 — 45 — — (s'arrête à Angers).
9 — 02 — — omnibus.
1 — 33 — — soir, —
4 — 13 — — express.
7 — 27 — — omnibus.

DÉPARTS DE SAUMUR VERS TOURS.

3 heures 03 minutes du matin, omnibus-mixte.
8 — 20 — — omnibus.
9 — 50 — — express.
12 — 38 — — omnibus.
4 — 44 — — soir, —
10 — 30 — — express-poste.
Le train d'Angers, qui s'arrête à Saumur, arrive à 8 h. 43 s.

PRIX DES INSERTIONS :

Dans les annonces 20 c. la ligne.
Dans les réclames 30 —
Dans les faits divers 50 —
Dans toute autre partie du journal. . . 75 —

RÉSERVES SONT FAITES :
Du droit de refuser la publication des insertions reçues et même payées, sauf restitution dans ce dernier cas;
Et du droit de modifier la rédaction des annonces.

ON S'ABONNE A SAUMUR,
Au BUREAU DU JOURNAL, place du Marché-Noir, et
chez MM. GRASSET, JAVAUD et MILON, Libraires.

Chronique Politique.

Le beau temps des théâtres recommence. Le conseil général de la Seine, sans compter la part de l'Etat, vient de voter un crédit considérable pour l'achèvement de l'un, pour la réparation de l'autre, pour la reconstruction d'un troisième. La dépense était urgente. Paris eût manqué de théâtres. L'Empire n'en avait pas assez bâti, et la Commune en avait détruit deux. Dans ce temps de progrès, le théâtre est d'utilité publique bien plus que l'église ou que l'école. On votera des millions, s'il le faut, pour l'amusement des Parisiens.

Personne ne protestera-t-il contre un pareil emploi des deniers publics ?

A Paris, la guerre a fait des veuves et des orphelins en grand nombre. De pauvres femmes sans pain dans une mansarde, des milliers d'enfants abandonnés, ne sont-ce pas là des ruines humaines plus importantes à relever que les murs des édifices incendiés ?

Et cependant, qu'a-t-on fait jusqu'ici pour les grandes misères ? On a donné une obole à l'infortuné et jeté des sommes énormes au plaisir, au luxe, à l'inutile. Tandis que les orphelins sont encore sans toit, les veuves sans vêtement, le gouvernement et la municipalité s'empressent de relever les tréteaux où la danseuse gagne de l'or. Qu'a-t-on besoin en ce moment de ces palais de l'histrionisme ? Et que penser d'un peuple qui, après d'incompréhensibles désastres et au milieu de ruines vivantes, trouve tant d'argent pour se rebâtir des théâtres ?

Nos folies anciennes et nouvelles nous ont justement mérité les durs reproches de nos vainqueurs. Nous sommes un peuple frivole, ingouvernable en tout temps, incorrigible après comme avant l'épreuve. On accusait les mœurs de l'Empire d'avoir corrompu la France. Les vingt années de luxe, de plaisir et de mollesse du régime impérial étaient pour tout le monde, au lendemain du 4 septembre, la cause de notre décadence. La République n'y a rien changé. Ce sont les mêmes vices, les mêmes mœurs, les mêmes spectacles. Ni le théâtre, ni la littérature ne sont autres. A Paris, depuis le boulevard jusqu'au bois, tout rappelle la corruption de l'Empire. On a dit en Angleterre de cette scandaleuse renaissance de la vie parisienne : « La France se retrouve. » Nous avons bien protesté un peu contre ce mot, plus humiliant pour nous qu'une défaite ; mais nous avons continué de tout faire pour nous l'appliquer davantage.

Où, à notre honte, la France qui s'est retrouvée, après la paix de Francfort, vaincue, déshonorée, ruinée, ce n'est pas la France de Charles V ni de Charles VII se relevant dans toute l'énergie de son patriotisme et de sa foi contre l'Anglais vainqueur ; c'est la France de Napoléon III, uniquement occupée de s'enrichir et de s'amuser. Il semble même que nos malheurs n'aient fait que redoubler cette insatiable ardeur du luxe et du plaisir, qui a tué tous les nobles sentiments qui font la force d'un peuple. On cherche en vain l'âme de la France au milieu de cette grande ca-

tastrophe. On dirait qu'elle est morte et qu'il ne reste plus qu'un corps sans vie, sans mouvement, voué d'avance au tombeau. Nulle part ne s'est manifesté l'élan vigoureux du réveil. La nation est restée ce qu'elle était auparavant, moins son gouvernement qu'elle a perdu, et qu'elle n'a même pas pu remplacer par quoi que ce soit de stable.

On n'a rien compris à la leçon des événements, rien fait pour en profiter. Nous en sommes venus à un tel degré de décadence morale, qu'on trouverait aujourd'hui que tout va bien, si seulement les affaires reprenaient. C'est presque l'unique préoccupation. M. Thiers se croirait le sauveur de la France, si le 3/0 se cotait à 70, et la plupart des Français s'estimeraient sous le meilleur gouvernement possible. Pourtant les affaires allaient bien sous l'Empire ; cela n'a point empêché Sédan.

Les théâtres et le reste feront peut-être mieux marcher le commerce parisien ; mais y criait-on chaque soir la *Marseillaise* plus fort qu'avant la guerre, ce ne sera jamais là l'école où doit se refaire la vertu d'un peuple, vaincu surtout à cause de ses vices. La fortune publique serait mieux employée ailleurs.

ARTHUR LOTH.

Les formidables puissances militaires constituées depuis Sadowa, par l'esprit de conquête et par le militarisme allemands, inspirent aux récents annexés de la Prusse eux-mêmes de tristes réflexions.

Le *Beobachter*, de Stuttgart, écrit :

Les effets moraux de la politique d'annexion commencent à se faire sentir. Il est assez significatif, du moins à notre sens, de voir, en présence des révélations à double tranchant qui viennent d'être faites sur les négociations entre la France et la Prusse, une feuille prudente comme le *Bund*, de Berne, se laisser aller aux réflexions que voici :

« La politique engagée sur ces négociations ne peut produire sur les petits Etats européens qu'une impression souverainement pénible. En vérité, nous en sommes réduits à nous demander si ces petits et libres Etats communaux n'ont plus le droit d'exister à côté des grandes et formidables puissances militaires. Ne parle-t-on pas ici et là de l'annexion de la Belgique, du Luxembourg et de la Hollande, comme s'il s'agissait d'une parcelle de terrain que le voisin le plus riche couve chaque jour des yeux en examinant quand et comment il pourra mettre la main dessus ? En vérité, nous voilà bien avancés avec notre civilisation idéale, si les hommes qui sont à la tête des nations ont perdu à ce point toute notion du bien et du tien. »

On sait que le gouvernement prussien demande au Reichstag, en dehors des subsides français, dix millions de thalers pour être affectés aux dépenses militaires. L'ordre est arrivé à Strasbourg de dresser les plans d'un nouveau fort du côté de la France. Une correspondance de Berlin fait pressentir le remplacement de M. de Roon, gravement malade, par M. de Moltke, au ministère de la guerre.

On se montre de plus en plus satisfait de la tenue et des travaux des assemblées départementales. Jusqu'ici très-peu de vœux politiques. Le conseil de Draguignan demande que la République soit immédiatement et définitivement constituée. Semoncera-t-on, pour ce méfait, M. Laurier et ses collègues ?... A Nîmes, M. de Larcy a conseillé l'union et l'action aux conservateurs libéraux. Exhortations cordialement reçues, mais oubliées. On s'occupera des pompes lorsque le feu prendra à la grange. Peut-être sera-ce un peu tard.

Une pétition se signe dans Paris pour le renouvellement partiel et triennal de l'Assemblée nationale. Du reste, le comité napoléonien a donné l'exemple en formant un comité de pétitionnement plébiscitaire. Dans l'un et l'autre camp, des précautions sont prises pour l'authenticité des adhésions, ce qui montre qu'il s'agit de démarches sérieuses. Toutes les signatures devront être légalisées, et la légalisation ne peut, sous nul prétexte, être refusée par le maire de la commune. C'est ce que vient de rappeler, dans une louable circulaire, M. le préfet de Vaucluse.

Le prince Napoléon, n'ayant pu prononcer de discours, écrit des lettres. La dernière conseille un appel au peuple et « en attendant » la soumission au gouvernement provisoire. L'adjectif est cavalier. Dans l'opinion du prince, le futur plébiscite doit être posé sur les trois questions suivantes : « Ou la République, ou la royauté des Bourbons, ou la dynastie des Bonaparte. » Si Barème n'est pas faux, cela fait non pas un, mais trois plébiscites.

On dément le bruit répandu par plusieurs journaux que le gouvernement aurait l'intention de soumettre à l'Assemblée plusieurs questions qui feraient ensuite l'objet d'un plébiscite.

La décision des régents de la Banque de France, qui porte les escomptes à six pour cent et à sept les avances sur titres, a produit une impression très-sensible à la Bourse et dans le monde commercial de Paris. Heureusement, les affaires de fin de mois sont réglées, mieux même qu'on ne l'espérait, grâce à l'activité d'octobre, et l'on a devant soi des jours qui promettent d'être fructueux. Le chiffre des faillites, triplé par un journal déshonorant et déshonoré, est de beaucoup inférieur à ce qu'on pouvait craindre. Sauf la crise métallique, qui va être conjurée par l'émission de coupures divisionnaires, Paris négociant et industriel est dans une bonne situation. En province, d'après les avis reçus des succursales de la Banque de France, l'échéance de la Toussaint s'est convenablement passée. Qu'il ne survienne aucun trouble politique, l'hiver, malgré la cherté présumable des denrées, ne pèsera pas trop sur le commerce et le travail.

Si les gares provinciales sont encombrées de colis en partance ou en dépôt, il faut dire aussi qu'à Paris l'encombrement est formidable. Cela tient à ce que les destinataires, après n'avoir pas assez reçu en cinq ou six mois, reçoivent trop en

cinq ou six jours. Et les compagnies de se récrier, et l'administration d'autoriser des mesures qui sont de véritables sévices. Dix francs par jour et par wagon engagé. Lorsqu'il y a négligence du destinataire, rien de mieux ; mais c'est le cas exceptionnel, et la station est arbitraire et générale.

EXÉCUTION DU SOLDAT ESTRAGNAT.

Il y a un mois à peine qu'une sentence de mort prononcée par le 1^{er} conseil de guerre séant à Marseille, contre un soldat du 6^e bataillon de chasseurs à pied, le nommé Paquis, recevait son exécution, et de nouveau le glaive de la justice militaire vient de frapper un des membres de l'armée qui a failli à son devoir.

Jeudi matin à 7 heures, le soldat Estragnat, du 16^e de ligne, qui, le 4 avril dernier, lors de l'insurrection dont Marseille était le théâtre, a abandonné son poste en présence des rebelles armés, et qui, pour ce fait, avait été condamné à la peine capitale le 23 mai dernier, a été fusillé sur le champ de manœuvres du Pharo, en présence des troupes de la garnison, réunies sous les armes.

Estragnat s'était pourvu en révision ; mais son jugement ayant été confirmé, il ne lui restait plus qu'à espérer en la clémence de la commission des grâces. Cet espoir devait être déçu !

Dès hier, l'autorité militaire était avertie que la justice devait suivre son cours à l'égard de ce malheureux, et des ordres étaient donnés en conséquence, mais avec une discrétion telle, que, jusqu'au dernier moment, la population a ignoré l'exécution.

Pendant la nuit, vers quatre heures du matin, l'agent principal et M. l'aumônier de la prison militaire ont pénétré dans la cellule du condamné, qui était alors profondément endormi. Il a été averti de la fatale décision qui le concernait, et il a appris cette nouvelle avec une fermeté de caractère qui a surpris ses gardiens eux-mêmes.

A partir de ce moment, M. l'abbé Coussinier, l'aumônier, ne quitta plus Estragnat. Celui-ci a écrit une lettre touchante de résignation à sa famille.

A six heures, la messe a été célébrée dans la chapelle du fort St-Nicolas, et le condamné a reçu la communion. Alors on lui demanda ce qu'il voulait prendre. Estragnat, presque étonné de cette question, répondit :

« Donnez-moi comme d'habitude mon café et un cigare. »

Quelques instants après, le piquet d'escorte, composé de 50 hommes, étant arrivé, Estragnat, accompagné de l'aumônier et de gendarmes, prit place dans une voiture fermée dont les stores étaient baissés, et le funèbre cortège se mit en marche ; mais, avant de quitter la prison, s'adressant aux soldats de l'escorte, il leur dit :

« Mes amis, que ceci vous serve d'exemple ; ne suivez pas les mauvais conseils et les principes des misérables qui m'ont conduit ici ! »

Dès que l'escorte eut pénétré dans l'immense carré formé par les troupes de la garnison, les tambours, les clairons et trompettes des divers régiments battirent et sonnèrent aux champs.

Estragnat mit pied à terre, et, soutenu par son confesseur, il fut conduit au centre et au pied de la colline du Pharo.

Estragnat se découvrit, enleva sa tunique qu'il plaça pliée en deux à côté de lui. Au moment où l'aumônier voulait lui bander les yeux, il s'y refusa, et ce n'est que sur les instances du prêtre qu'il consentit, pour la forme, à mettre le bandeau sur le front, disant :

« J'ai commis une faute, je saurai voir la mort en face. »

Il s'agenouilla alors : son confesseur lui donna le baiser et la bénédiction suprêmes, et lui présenta, sur sa demande, sa croix à baiser. L'aumônier s'étant retiré, Estragnat s'adressa aux hommes du peloton d'exécution et leur dit d'une voix ferme en plaçant la main sur son cœur : « Je suis prêt ! frappez à la poitrine et épargnez la tête ! »

Un instant après, sur un signal d'un adjudant, un feu de peloton se fit entendre, et le malheureux Estragnat, cette infortunée victime de nos discordes civiles, qui avait à peine 22 ans, roula la face contre terre. Il venait de mourir en soldat.

Toutes les troupes se formèrent ensuite en colonne et défilèrent devant le cadavre du condamné.

La foule était peu nombreuse; les mesures les plus sévères avaient été prises pour le maintien de l'ordre.

LA REVUE DE DIMANCHE.

Pour la première fois depuis nos malheurs, Paris a assisté à une revue militaire.

De la place de la Concorde à l'arc de l'Etoile, dans l'avenue où les Prussiens passèrent quarante-huit heures, plutôt parqués comme des moutons que campés comme des soldats, la garnison de Paris a développé ses lignes d'infanterie et de cavalerie.

A une heure précise, le général de Cissey, ayant à sa droite le général Ladmirault, et accompagné d'un nombreux état-major, a passé sur le front des troupes.

A deux heures moins vingt minutes, le défilé a commencé.

En tête marchaient les deux légions de la garde républicaine à pied précédées de l'excellente musique du corps, dirigée par M. Paulus.

Puis venaient :

Les deux régiments de la garde républicaine à cheval ;

Deux régiments de dragons ;

Un régiment de cuirassiers, dont les cuirasses neuves brillaient au soleil.... de novembre ;

Un régiment de chasseurs,

Et deux batteries d'artillerie de campagne.

L'infanterie de la garde républicaine était suivie de deux batteries d'obusiers de montagne de 4, dont les pièces sont traînées par un cheval tenu en main, et suivies chacune par six servants portant le costume du corps et ayant le chassepot en bandoulière.

Un beau soleil éclairait cette solennité, pour laquelle la population a montré l'empressement d'autrefois, mais avec une teinte de tristesse qui est à son honneur. Peu de cris sur les lèvres, mais l'espérance a reparu sur les visages. On l'avait dé-sapprisée.

Pour les articles non signés : P. GODET.

Faits Divers.

Une indiscretion diplomatique, qui montre avec quelle rondeur notre ministre des finances conduisit les négociations :

— Vous avez dû avoir du fil à retordre, disait quelqu'un à M. Pouyer-Quertier, et les négociations ne devaient pas être commodes avec le prince de Bismarck.

— Pas du tout, répondit le ministre, la chose au contraire a été toute seule. « J'ai dit à M. de Bismarck : Vous n'êtes pas un financier, moi non plus ; mais je suis un homme d'affaires, et je sais qu'une maison dont la signature est précieuse ne trouve pas de crédit. Vous voulez être payé, n'est-ce pas ? Eh bien ! montrez de la confiance dans notre signature, et elle en inspirera à tout le monde.

— Vous avez raison, répondit M. de Bismarck, je ne suis pas plus financier que vous ;

» mais ce que vous me dites me paraît assez juste. Allons en parler au roi. »

— Et voilà, ajouta M. Pouyer-Quertier, comment a été signée la convention.

Une grave question trouble depuis quelques jours le département de l'Ilérault.

Un membre de la gauche avait fait placer dans la salle du conseil général une statue de la République, ornée du bonnet phrygien. Un membre de la droite ou du centre demanda, dans un vigoureux discours, que le bonnet disparût ; plusieurs de ses collègues se rangèrent de son avis, et naturellement les autres prirent le parti du bonnet.

Après une vive discussion, l'affaire se trouva ramenée à ces termes : la République actuelle est-elle une République à bonnet phrygien, ou une République sans bonnet ? C'était là une question évidemment politique ; on télégraphia donc à M. Thiers pour avoir une décision. La réponse n'est point arrivée encore, et la République de Montpellier garde provisoirement son bonnet.

P.-S. — D'après les dernières nouvelles, M. Thiers aurait ordonné qu'on fit disparaître provisoirement la République à bonnet.

— En vertu d'ordres ministériels, ou préfectoraux, la vente du *Radical* et du *Republicain* est interdite dans plusieurs départements.

— Le nouveau journal *la République française* a paru à Paris ; il dit qu'il manque à la France un gouvernement.

— Le général Nansouty vient de se rendre à Bayonne pour y subir la peine disciplinaire de 60 jours de citadelle que lui a infligée le ministre de la guerre.

— On prépare en ce moment l'éclairage des camps. Tous, sauf celui de Meudon, seront éclairés au pétrole. A Meudon, on se servira du gaz, grâce à une canalisation que les soldats effectueront eux-mêmes.

— La malheureuse ville de Metz est restée tout-à-fait française. Ni par promesses ni par menaces, les odieux Prussiens n'obtiendront l'amour de ses habitants.

Dernièrement, un jeune homme très-haut placé dans l'armée allemande, et dont la fortune est considérable, demanda la main d'une jeune personne de la société. Bien que tous ses amis, qui avaient fait de semblables propositions, aient eus des refus à essayer, il espérait réussir, à cause de sa magnifique position.

La famille française parut accueillir la demande, et la jeune fille s'enquit de la fortune du Prussien. Celui-ci, déjà triomphant, lui fit l'énumération de ses biens, qui étaient considérables.

« — C'est beaucoup sans doute, monsieur, mais ce n'est pas assez.

» — Et que voulez-vous donc, mademoiselle ? Je ne croyais pas que vous fussiez si exigeante.

» — Monsieur, il me faut cinq milliards ; à ce prix, je consentirais à me sacrifier, car je pourrais payer la rançon de ma patrie. »

— Une anecdote plaisante racontée par Bachaumont dans le *Constitutionnel* :

Le maréchal Mac-Mahon — j'en tiens l'anecdote du sympathique et spirituel M. de Bignicourt — venant d'avoir son dernier enfant à Nancy, et, bien que tout joyeux, n'en était pas plus fier pour cela. Il se précipite à la mairie avec une bonne tenant le marmot dans les bras et accompagné de deux témoins.

Il venait lui-même déclarer son fils.

« — Attendez ! » lui dit l'employé, qui ne le connaissait pas.

Le maréchal s'assit et attendit.

Un bon quart-d'heure s'écoula.

L'homme de bureau ne faisait rien du tout.

Il grattait son papier, il rangeait ses plumes ; je crois même qu'il se faisait les ongles.

Les personnes qui accompagnaient le maréchal étaient loin d'avoir son calme. Elles voulaient intervenir ; mais le duc les contenait du geste.

« — Voyous, dit enfin l'employé, comment vous nommez-vous ? Vous êtes sans doute le père de l'enfant ? Quels noms lui donnez-vous ?

« — Ecrivez, dit le maréchal : Emmanuel, fils de Marie-Edme-Patrice-Maurice de Mac-

Mahon, duc de Magenta, maréchal de France, ici présent, et de.... »

On voit d'ici la figure de l'employé.

— On mande de Macao, en date du 15 septembre, les détails suivants sur un ouragan qui vient de sévir :

Plus de 200 maisons ont été détruites ; une trentaine de pagodes, dans lesquelles 160 Chinois s'étaient réfugiés, se sont écroulées. Deux cents bateaux, plusieurs navires marchands hollandais ont fait naufrage. Une corvette de guerre portugaise a éprouvé des avaries. On ne compterait pas moins de 2,000 victimes.

CIRCULAIRE DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

M. le ministre de l'instruction publique a adressé aux préfets la circulaire suivante :

Paris, le 28 octobre 1871.

Monsieur le préfet,

Plusieurs de vos collègues m'ont consulté sur quelques difficultés qu'a soulevées l'interprétation de l'article 4 du décret du 9 mars 1852 et de l'article 8 de la loi du 14 juin 1854, dans les cas où les conseils municipaux ont émis leur avis sur l'option à faire entre les instituteurs laïques et les instituteurs congréganistes.

L'Assemblée nationale est saisie de plusieurs propositions relatives aux conseils d'instruction publique et à la nomination des instituteurs. Je prépare moi-même sur ces parties essentielles de notre législation un projet de loi que je suis dans l'intention de soumettre à l'Assemblée.

En présence de ces projets divers, j'aurais désiré qu'on pût attendre la décision de l'autorité souveraine sur les difficultés qui m'étaient soumise. Mais tout retard aggraverait une situation déjà difficile. Sur cette importante question de l'option entre laïques et congréganistes, l'administration de l'Empire n'a laissé aucune jurisprudence.

Je crois donc devoir demander aux lois existantes, en attendant la solution législative, une jurisprudence qui puisse donner aux conseils municipaux toute facilité pour exprimer leur avis, en même temps qu'elle assure aux intérêts de l'enseignement, directement en cause, la protection efficace du conseil départemental.

Aux termes de l'article 4 du décret-loi du 9 mars 1852 et de l'article 8 de la loi du 14 juin 1854, le préfet nomme les instituteurs communaux, les « conseils municipaux entendus. »

La circulaire ministérielle du 3 avril 1852 a fait connaître que par ces mots : les « conseils municipaux entendus, » le législateur a voulu dire que le conseil municipal devait être mis en demeure de déclarer s'il désirait que la direction de son école fût confiée à un instituteur laïque ou à un instituteur congréganiste. Plus tard, à la date du 2 mars 1855, une nouvelle circulaire dispose que les recteurs peuvent déplacer les instituteurs ou opérer entre eux des mutations, « sans être tenus de prendre l'avis des conseils municipaux. » Dès lors, les assemblées communales n'étaient plus appelées à exprimer leur avis sur l'option entre laïques et congréganistes que dans le cas de démission, révocation ou décès.

Telle a été, en effet, la jurisprudence suivie jusque dans les dernières années du régime déchu, et confirmée par un avis du Sénat (séance du 8 mai 1862), avis qui devint l'occasion et le fondement des dispositions de la circulaire ministérielle du 12 juillet de la même année.

Cette modification, qui ramenait aux plus étroites limites la faculté d'option des conseils municipaux, provoqua des réclamations. On fit remarquer qu'en restreignant aux seuls cas de vacances d'emplois l'avis à émettre sur l'option, on permettait aux préfets, aussi bien qu'aux supérieurs des congrégations, de perpétuer dans une école communale une catégorie d'instituteurs, contrairement à la volonté des populations.

L'administration de l'instruction publique jugea, sans doute, que l'observation était fondée et l'inconvénient grave, puisqu'elle admit dans les dernières années de l'Empire, que, pour certains cas, le conseil municipal pourrait formuler son avis, lors même qu'il n'y aurait pas vacance d'emploi. On exigea seulement une enquête spéciale destinée à établir que le vœu du conseil était bien le

vœu de la population. Le ministre se réservait la décision. C'était faire de cette décision la seule loi, en dépit de la volonté expresse du législateur, qui avait voulu décentraliser tout ce qui a rapport à la nomination des instituteurs publics.

Ces hésitations, ces changements brusques dans la jurisprudence, en matière si délicate, devaient produire de fâcheuses conséquences pendant la période troublée que nous venons de traverser. Il faut rendre cette justice aux municipalités issues du suffrage universel, qu'elles se sont montrées presque partout très-prudentes, très-réservées. Mais un certain nombre de commissions municipales ont voulu immédiatement trancher elles-mêmes, de leur propre autorité, cette difficile question de l'option entre laïques et congréganistes. On a vu se produire alors les regrettables effets de la confusion des pouvoirs que le gouvernement de l'Empire avait créée.

Des instituteurs ont été expulsés dans les vingt-quatre heures sans que l'autorité universitaire eût été prévenue ; on n'a tenu compte ni des engagements pris, ni des intérêts scolaires, ni même des intérêts financiers des communes. Des décisions municipales ayant été mises à exécution contrairement à des dispositions testamentaires sanctionnées par l'Etat et obligatoires pour les villes, les intéressés n'ont eu de recours que devant la juridiction civile.

Enfin, par un effet plus déplorable encore de ces mesures illégales, l'opinion des familles n'étant pas partout conforme aux volontés des municipalités, les élèves n'ont point fréquenté les nouvelles écoles brusquement substituées aux anciennes ; l'école publique a été désertée, au grand détriment de l'enseignement populaire.

Il est indispensable qu'une règle soit établie, qu'elle soit connue de tous, respectée de tous. Cette règle, jusqu'au jour où le législateur aura de nouveau parlé, ne peut se trouver que dans une interprétation libérale, mais exacte, de la loi, telle qu'elle subsiste encore.

La loi actuelle confère aux préfets la nomination des instituteurs publics ; mais la loi veut aussi que le conseil municipal soit entendu sur le choix à faire entre les instituteurs laïques et les congréganistes ; il faut que cet avis du conseil municipal puisse être émis dans des conditions qui garantissent à la fois les intérêts des maîtres et ceux de l'école. La décision, dans tous les cas, appartient au préfet.

Telle est la législation ; il n'y a pas d'autre disposition textuelle dans la loi. J'ai dû me borner à le rappeler à ceux de MM. les préfets qui m'ont consulté, en ajoutant seulement qu'ils devaient, autant que possible, se conformer aux vœux de la majorité des pères de famille.

Mais c'est là précisément qu'est la difficulté. Comment le préfet pourra-t-il juger, avec certitude, si, oui ou non, le conseil municipal est d'accord avec la majorité de la population ; et, en outre, convient-il que le conseil municipal et le préfet interviennent seuls dans cette question essentiellement scolaire du choix de l'instituteur ?

Le rapport administratif présenté au préfet par l'inspecteur d'académie qui est son subordonné en ce qui touche l'enseignement primaire, ne paraît pas suffire pour protéger les intérêts scolaires. Quelle sera donc l'autorité qui les défendra efficacement ? Qui éclairera le préfet sur les inconvénients que sa décision pourra entraîner ? Le ministre est trop loin de la commune pour prononcer avec assurance sur ces questions où il importe de connaître si exactement les sentiments particuliers de la population.

Il est donc désirable qu'une autorité vienne émettre aussi son avis, et que cette autorité soit placée sur les lieux, mais assez haut pour n'être point dominée par les passions locales.

Cette autorité, dont la compétence est d'ailleurs hors de doute, ce sera le conseil départemental de l'instruction publique. L'article 14 de la loi du 15 mars 1850 charge ce conseil de donner son avis sur les réformes à introduire dans l'administration des écoles. Nous ne ferons que nous conformer à l'esprit de la loi en lui conférant dès à présent le droit de donner son avis sur l'option entre l'école laïque et l'école congréganiste. Vous voudrez donc bien, à l'avenir, le consulter avant de prendre un parti définitif ; c'est à lui qu'il ap-

ADJUDICATION

De la fourniture du pain de troupes, en 1872.

Le lundi 27 novembre 1871, à une heure, il sera procédé, à l'Hôtel-de-Ville de Saumur, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, du service de la fourniture du pain à la ration, à faire pendant l'année 1872, aux troupes stationnées ou de passage dans toute l'étendue de l'arrondissement de fourniture, dont Saumur est le chef-lieu, et qui se compose de deux départements réunis, de Loire Inférieure et Maine-et-Loire, moins les places de Nantes et d'Angers.

Toute personne qui voudra prendre part à cette opération devra faire parvenir au Sous-Intendant militaire à Saumur, président de la commission d'adjudication, avant le 16 novembre au soir, terme de rigueur sa déclaration d'intention de soumissionner, indiquant ses nom, prénoms, domicile et qualité.

La commission délibérera le 22 novembre sur l'admission ou le rejet des signataires des déclarations préparatoires.

Le cahier des charges est déposé dans les bureaux de la Préfecture à Angers, et à la sous-intendance militaire à Saumur, rue Bodin, n° 7, où le public sera admis à en prendre connaissance.

Le Sous-Intendant militaire, LAURENT.

Sommaire de L'ILLUSTRATION du 4 novembre.

Texte : Revue politique de la semaine. — Courrier de Paris. — La Nature chez elle : Novembre, par M. Théophile Gautier. — Insurrection de Cuba : Le combat de Toro. — La crise monétaire. — Moscou. — Gazette du Palais. — Revue littéraire : Derniers ouvrages sur la guerre. — Souvenirs d'un mobile (X). — Avis important. — Incendie de Chicago.

Gravures : M^{lle} Emilie Dubois, de la Comédie-Française. — L'insurrection de Cuba : Combat de Toro. — La Nature chez elle : Novembre. — La Russie : Le Kremlin ; vue prise de la Moskowa ; — Intendant russe. — Marchand de poissons ; — Vue générale de Moscou. — Souvenirs d'un mobile (suite). — L'incendie de Chicago : vue prise du lac Michigan pendant la seconde nuit de l'incendie ; — Plan des quartiers incendiés. — Échecs. — Rébus.

M. RIELLANT, Mⁱⁿ dentiste, donne

le démenti le plus formel aux personnes qui font courir le bruit, dans les environs de Saumur, qu'il est parti depuis trois mois. M. Riellant est toujours quai de Limoges, N° 157, la quatrième maison après l'hôtel du Belvédère.

Ne pas confondre.

M. SIMON, Mⁱⁿ dentiste,

Donne le démenti le plus formel aux personnes qui ont fait courir le bruit qu'il n'était que de passage à Saumur. M. Simon informe sa nombreuse clientèle, qu'il a positivement fixé sa résidence quai de Limoges, 167, ancien hôtel du Belvédère.

M. Simon offre toujours mille francs à son imitateur pour l'extraction des dents.

Et ne pas confondre.

P. GODET, propriétaire-gérant.

ses derniers détails à l'Eglise, est un des besoins impérieux de la France.

C'est le 26 novembre 1871 qu'expire le délai de faveur accordé : 1° pour faire enregistrer et timbrer sans amende les actes sous-sings privés en contravention aux lois sur l'enregistrement et le timbre de dimension, notamment les baux qui n'acquitteront le droit que pour le temps restant à courir ; 2° pour faire la déclaration des biens transmis par décès ou entre-vifs ; 3° pour réparer, sans droits en sus, les omissions ou insuffisances, etc.

On rappelle que les baux d'immeubles doivent être enregistrés dans les trois mois de leur date, et que, depuis le 1^{er} octobre dernier, les locations verbales doivent être déclarées dans les trois mois de l'entrée en jouissance, à peine de deux amendes de 60 francs au minimum, l'une contre le bailleur, l'autre contre le preneur.

Pour chronique locale et faits divers : P. GODET.

Dernières Nouvelles.

Paris, 8 novembre. — M. Drouin président du tribunal de commerce, constate que le nombre des faillites n'a pas augmenté, malgré la gravité des circonstances.

Les événements n'ont fait que de précipiter les chutes qui étaient inévitables.

M. Drouin a déclaré que l'on pouvait compter sur la reprise sensible des affaires.

Le Conseil général de la Seine a adopté le projet d'instruction gratuite obligatoire, et repoussé, par 41 voix contre 37, l'instruction laïque.

Le duc d'Harcourt partira demain reprendre son poste auprès de Vatican.

Relativement à la fusion des deux légations françaises à Rome, rien actuellement ne doit être changé au statu quo.

Le bruit que M. Goulard serait envoyé en Italie est accrédité.

Le bruit que M. Picard serait nommé ministre à Bruxelles est dénué de fondement.

Berlin, 7 novembre. — Des renseignements particuliers confirment la nouvelle que M. de Beust a présenté sa démission, et qu'elle a été acceptée. Le comte Andrassy est appelé à lui succéder.

Pour les dernières nouvelles : P. GODET.

BOURSE DU 8 NOVEMBRE.

Dern. cours : 3 0/0	57.10	B.	0.32 c.
Emprunt	94.32	B.	0.52
5 0/0 italien	63.75	B.	0.30
Mobilier	257.50	B.	3.75
Gaz	710.00	B.	7.50
Foncier	995.00	B.	12.50
Générale	577.50	B.	2.50
Est	533.75	B.	6.75
Orléans	868.75	B.	6.75
Nord	1005.00	B.	5.00
Lyon	907.50	B.	2.50
Midi	640.00	B.	7.50
Ouest	515.00	s. v.	0.00
Autrichiens	867.50	B.	2.50
Lombards	433.75	B.	2.50
Mobilier esp.	513.75	B.	5.00
Foncier d'Autr.	885.00	B.	1.25
Atlantique	220.00	B.	0.00
Immobilière	123.75	B.	1.25

partira d'examiner si le vœu du conseil municipal est bien celui de la population elle-même, si l'intérêt des études permet de l'adopter, s'il est conforme aux prescriptions légales qui ont pu intervenir en ce qui concerne la constitution de l'école.

Telle est la marche que vous aurez à suivre dans ces affaires d'option entre laïques et congréganistes ; c'est la loi même qui l'a tracée, et, quelque défectueuse que soit cette loi, il y a plus d'intérêt pour tous à la suivre qu'à chercher dans des interprétations restrictives des avantages souvent périlleux, toujours sujets à contestation. Ainsi chacun restera dans son droit : le préfet conservera son autorité et aussi sa responsabilité ; le conseil municipal pourra émettre son avis ; le conseil départemental exercera la surveillance des intérêts scolaires qui lui appartient déjà, en attendant que la loi ait déterminé elle-même si son pouvoir, en cette matière, ne doit point aller jusqu'à une décision définitive.

Dans le cas où quelques conseils municipaux vous auraient fait parvenir leurs vœux relativement à l'option entre laïques et congréganistes, vous auriez donc à saisir le conseil départemental. La loi vous donne tous pouvoirs pour la nomination des instituteurs ; le double avis du conseil municipal et du conseil départemental laisse à vos décisions leur entière indépendance ; mais je ne doute pas que, désormais éclairé sur les intérêts en cause par l'étude approfondie à laquelle se sera livré le conseil départemental, vous ne parveniez à résoudre les questions qui vous seront soumises de manière à donner aux populations toutes les satisfactions compatibles avec l'intérêt supérieur de l'enseignement.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

Le ministre de l'instruction et des cultes,
Signé : JULES SIMON.

Chronique Locale et de l'Ouest.

La circulaire de M. le ministre de l'instruction publique est trop importante pour en retarder un instant la publication. Aussi nous voyons-nous, à notre grand regret, obligé d'interrompre aujourd'hui l'étude du Cas de M. Bonnemère. Qu'il se rassure, il ne perdra rien pour attendre.

Il y a tout près de nous, à Chenehutte-les-Tuffeaux, un phénomène de charité qui aurait dû dès longtemps attirer les regards de l'autorité. L'Académie délivre des prix à des mérites bien inférieurs à ceux d'une digne religieuse qui dépense généreusement sa vie au service des malades de cette commune et des environs. M. le Maire de Chenehutte, dont nous connaissons les bons sentiments, répondrait, nous en sommes certain, à un vœu qui honore ses administrés, s'il réclamait pour la sœur Saint-Vincent une distinction bien méritée.

Joséphine Maulléon, en religion sœur Saint-Vincent, née en 1820, à Montilliers (Maine-et-Loire), se consacra dès l'âge de vingt ans aux soins des malades de sa paroisse. Cinq ans après, elle entra à la communauté de Saint-Charles, à Angers, d'où, après un noviciat d'une année, elle fut envoyée aux Tuffeaux. Pendant dix ans, elle partagea son temps entre la classe à faire aux enfants et les soins que réclamaient les malades ;

aux fatigues de l'enseignement, la bonne religieuse ajoutait des courses plus fatigantes encore, et la nuit la surprenait au chevet de ses chers clients. Elle ne tarda pas à conquérir l'affection et la confiance des familles ; chaque jour, son dévouement voyait l'horizon s'étendre ; aussi, en 1856, dut-on l'appliquer exclusivement à ces soins des malades pour lesquels elle a des aptitudes vraiment spéciales, et auxquels elle se consacre encore avec une activité et un zèle inimitables.

Mais il faut la voir aux temps d'épidémies ! C'est là, c'est surtout dans ces circonstances douloureuses, que son cœur se dilate, que sa charité grandit et décuple des forces que le plus héroïque courage, né de la foi, soutient seul pour le bien et la consolation des populations qui l'entourent.

Qui dira ce qu'elle a accompli pendant le choléra de 1849 ; quelques années après, à l'occasion d'une épidémie dysentérique ; et tout dernièrement, alors que la variole sévissait autour d'elle ? On peut dire qu'en cette circonstance elle a trouvé, pour ainsi parler, le moyen de se surpasser encore. Quand les parents et les amis des varioleux tremblaient, non-seulement de les toucher, mais de s'en approcher, la bonne sœur se livrait aux soins les plus répugnants, les plus propres à lui faire contracter la contagion. Qu'importe à l'Épouse de Jésus-Christ de mourir, si elle peut sauver quelques-uns de ses frères, et les amener par la reconnaissance à l'amour de Dieu et au regret de l'avoir méconnu peut-être.

Grande, noble et sainte mission que celle de la sœur de charité ! Il n'y a pas de mauvaise passion qui la puisse méconnaître, et nous avons vu, à Saumur, l'impunité même réclamer le secours de son tendre dévouement.

Chère et bonne sœur Saint-Vincent, pardonnez-moi, si ces lignes parviennent jusqu'à vous, de blesser votre humilité qui aime, je le sais, l'ombre et le silence ; mais, en ces temps d'affaiblissement, il importe de manifester l'œuvre de Dieu s'accomplissant par les mains de sa digne servante.
CH. BLANCART.

L'Espérance du Peuple annonce que Mgr Freppel a reçu du souverain Pontife l'autorisation de fonder à Angers une université catholique.

« Pour le moment, dit l'Espérance, la faculté de théologie est seule installée. »

Le journal ajoute, après avoir donné quelques renseignements sur le personnel de cette Faculté :

« Nous avons tout lieu d'espérer que la liberté de l'enseignement supérieur va être enfin accordée. Dès que ce grand acte de justice aura été rendu, l'université d'Angers se complètera, et ajoutera à sa faculté de théologie une faculté des lettres et une faculté des sciences. C'est, croyons-nous, l'intention de Mgr Freppel, et c'est aussi le désir ardent de tous les catholiques. »

L'intention de Mgr Freppel et le désir ardent des catholiques se comprennent d'autant mieux, qu'Angers est une ancienne ville d'université. Il y avait donc quelques raisons pour que l'exemple vint d'Angers, et il faut souhaiter qu'en plus d'un endroit les catholiques puissent ainsi se préparer et réunir les moyens de saisir et de pratiquer la liberté.

La constitution d'un enseignement complet, solide, vraiment catholique et soumis jusque dans

Etudes de M^e CHEDEAU, avoué à Saumur, et de M^e HACAULT, notaire à Montreuil-Bellay.

VENTE

PAR LICITATION,

Par adjudication aux enchères publiques,

DE TERRES ET VIGNES

Situées dans la commune de Brossay.

L'adjudication aura lieu le dimanche 26 novembre 1871, à midi, à la mairie de Brossay, par le ministère de M^e HACAULT, notaire à la résidence de Montreuil-Bellay.

La vente est poursuivie en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Saumur, du 31 août 1871, enregistré et signifié ;

A la requête du sieur Jean Marti-

neau, cultivateur, demeurant en la commune de Brossay, pour lequel est constitué M^e Chedeau, avoué, demeurant à Saumur ;

En présence de Auguste Poitevin, cultivateur, demeurant en la commune de Courchamps, en qualité de subrogé-tuteur des mineurs Jean Martineau, Auguste Martineau et Amant Martineau, nés du mariage de Jean Martineau avec Anne Clère, sa défunte femme ; agissant pour lesdits mineurs à cause de l'opposition d'intérêts qui existe entre eux et leur père ; ledit Poitevin, co-licitant, ayant pour avoué constitué M^e Labiche, avoué demeurant à Saumur.

Désignation des biens.

PREMIER LOT.

Sept ares trente-cinq centiares de vigne, au Rège du Grand-Chemin, n° 354, section B du plan cadastral, joignant au midi Falloux ; mis à prix à cent trente

francs, ci 130 fr.

DEUXIÈME LOT.

Un hectare douze ares de terre, aux Varannes ou dans les Beaux-Lieux, n° 406 du plan cadastral, section B, joignant au levant Blanchard ; mis à prix à douze cent quarante francs, ci 1,240 »

TROISIÈME LOT.

Dix-neuf ares de terre, aux Varannes, n° 427 du plan cadastral, section B, joignant M. Guionis ; mis à prix à deux cents francs, ci 200 »

QUATRIÈME LOT.

Vingt-quatre ares quatre-vingt-dix centiares de vigne, au Rège du Grand-Chemin, n° 587 et 588, section B du plan cadastral,

A reporter. 1,570 »

Report. 1,570 »

joignant au midi la route ; mis à prix à quatre cent vingt francs, ci 420 »

CINQUIÈME LOT.

Vingt-six ares quarante centiares de terre, au Champ-Chauvin, n° 658, 658 bis, 659, 660 et 661, section A du plan cadastral ; mis à prix à quatre cent cinquante francs, ci 450 »

SIXIÈME LOT.

Neuf ares trente centiares de vignes, au lieu appelé la Toise, n° 141, section A du plan cadastral, joignant au midi un chemin, mis à prix à quatre-vingt-dix francs, ci 90 »

SEPTIÈME LOT.

Huit ares cinquante centiares de terre, n° 1757,

A reporter. 2,530 »

Report. 2,530 »

section B du plan cadastral, au Gennetay, joignant M^{me} Thomas ; mis à prix à quatre-vingts francs, ci 80 »

HUITIÈME LOT.

Six ares de terre, sis au Gennetay, n° 1764, section B du plan cadastral, joignant la cure de Brossay ; mis à prix à cinquante francs, ci 50 »

NEUVIÈME LOT.

Neuf ares trente centiares de terre, au Gennetay, n° 1771, section B du plan cadastral, joignant M^{me} Thomas ; mis à prix à quatre-vingt-dix francs, ci 90 »

DIXIÈME LOT.

Quatre ares quarante centiares de vignes, aux Marchais - à - Marion, n°

A reporter. 2,750 »

Report. 2,750 »
 1893 et 1943, section B du plan cadastral; mis à prix à soixante-dix francs, ci 70 »
 ONZIÈME LOT.
 Sept ares vingt centiares de terre, à la Croix-Gourdon, n° 551, section A du plan cadastral; mis à prix à quatre-vingt-dix francs, ci 90 »
 DOUZIÈME LOT.
 Vingt-huit ares trente centiares de terre, aux Grands-Champs, n° 188, section A du plan cadastral; mis à prix à trois cent dix francs, ci 310 »
 TREIZIÈME LOT.
 Quarante-cinq ares vingt centiares de terre, aux Varrannes, n° 457, section A du plan cadastral; mis à prix à deux cents francs, ci 200 »
 QUATORZIÈME LOT.
 Trente-trois ares de vignes, à la Petite-Lévée, commune de Douces, joignant au levant un chemin, au nord M. Thomas; mis à prix à trois cents francs, ci 300 »
 Total des mises à prix 3,720 »

Les treize premiers lots sont situés commune de Brossay.
 Le tout est situé dans l'arrondissement de Saumur.
 Le cahier des charges est déposé en l'étude de M. Hacaull, notaire à Montreuil-Bellay.
 Dressé à Saumur, par l'avoué poursuivant soussigné, le sept novembre mil huit cent soixante-onze.
 Signé : CHEDEAU.
 Enregistré à Saumur le 9 novembre 1871, f° c° . Reçu un franc et vingt centimes pour dixièmes.
 (360) Signé : ROBERT.

Etudes de M^e BEAUREPAIRE, avoué-licencié à Saumur, rue Cendrière, n° 8, et de M^e DUPUY, notaire à Montsoreau.

VENTE
 PAR LICITATION,
 Aux enchères publiques, et sur baisse de mise à prix,
D'UNE MAISON
 ET DÉPENDANCES
 A Champigny, commune de Souzay,
ET D'UN MORCEAU DE TERRE,
 Situé commune de Souzay.

L'adjudication aura lieu le dimanche vingt-six novembre mil huit cent soixante-onze, à midi précis, à Champigny-le-Sec, commune de Souzay, en la salle de la maison d'école, par le ministère de M^e Dupuy, notaire à Montsoreau, commis à cet effet.

On fait savoir qu'en exécution d'un jugement rendu par le tribunal

civil de Saumur, le quatre novembre mil huit cent soixante-onze, enregistré;

Et à la requête de M. Joseph Roger fils, carrier, demeurant à Montreuil-Bellay, agissant au nom et comme héritier, mais sous bénéfice d'inventaire seulement, de M. Joseph Roger, son père, eu son vivant cultivateur à Champigny-le-Sec, commune de Souzay, où il est décédé; demaudeur ayant pour avoué constitué M^e Charles-Théophile Beaurepaire, avoué près le tribunal civil de Saumur, demeurant dite ville, rue Cendrière, n° 8, d'une part;
 En présence de : 1^o M. Louis Roger, boisselier, demeurant à Saint-Cyr-en-Bourg; agissant au nom et comme tuteur des mineurs Jeanne et Joséphine Roger, issues du second mariage du sieur Roger, sus-nommé, avec la dame Jeanne Merlet;
 Défendeur ayant pour avoué constitué M^e Lucien Labiche, avoué près le tribunal civil de Saumur, demeurant dite ville, d'autre part;
 2^o M. Pierre Merlet, cultivateur à Bizay, commune d'Épiéds, au nom et comme subrogé-tuteur des dites mineurs;

Il sera, par le ministère de M^e Dupuy, notaire commis à cet effet, procédé le dimanche vingt-neuf novembre mil huit cent soixante-onze, à midi précis, à Champigny-le-Sec, commune de Souzay, salle de la maison d'école, à la vente par adjudication et aux enchères publiques des immeubles ci-après désignés, sur les lotissements et mises à prix qui suivent;

1^o Lot. Cinq ares cinquante centiares de terre, à la Pierre-à-Noyau, commune de Souzay, joignant d'un côté Gauchais, d'autre côté Sigogne. Cet objet est grevé d'une rente foncière annuelle et perpétuelle de deux francs, due à un sieur Girard, de Varrains. Mise à prix 40 fr.

2^o Lot. Une maison, composée d'une chambre basse à cheminée et four auquel les propriétaires de la maison de la Noue ont droit de boulanger, grenier au-dessus de la chambre du sieur Coyer, écurie, grenier au-dessus, ballet dans la cour, petit jardin y attaché, communauté à la cour et au passage; une cave avec pressoir garni de ses ustensiles; le tout formant autrefois partie de la ferme de la Noue, situé à Champigny, commune de Souzay, joignant Coyer et Cadot. Mise à prix 250 »

Total 290 »

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Dupuy, notaire à Montsoreau; à M^e BEAUREPAIRE et à M^e LABICHE, avoués à Saumur.

Dressé par l'avoué-licencié soussigné, le neuf novembre mil huit cent soixante-onze.


BEAUREPAIRE.
 Enregistré à Saumur le neuf novembre mil huit cent soixante-onze, f° c° . Reçu un franc et vingt centimes pour dixièmes.
 (361) Signé : ROBERT.

A VENDRE
UNE COUPE
DE BOIS-TAILLIS,
 D'environ 25 hectares 43 ares, appelée la Sang-au-Porcher, ferme de l'Étang, commune de Milly.
 S'adresser à M. DELANDE DE BAGNEUX, à Bagneux, ou à M. GOUBY, jardinier à Saumur. (362)

A LOUER
 PRÉSENTEMENT,
 UNE MAISON, située à Saumur, quai de Limoges, avec cour, écurie, remise et vastes magasins.
 S'adresser à M. FORGE. (98)

A LOUER
 Présentement,
 APPARTEMENTS AU 1^{er}, avec cave et grenier.
 S'adresser à M. Gaborit, négociant rue Saint-Jean, ou à M. Poisson, négociant rue Petite-Bilange. (263)

A LOUER
 PRÉSENTEMENT,
UNE MAISON
 Située à Saumur, rue du Portail-Louis, servant autrefois au café du Petit-Caveau, et une cave, rue Haute-St-Pierre.
 S'adresser à M. Girard père.


MALADES ou BLE-SÉS
 soulagés par lits et fauteuils mécaniques. Vente et loc.
 Dupont et Villard, succ^e de Gellé, rue Serpente, 18. (508)

POUR ÉVITER
 LES CONTREFAÇONS
 DU
CHOCOLAT-MENIER
 IL EST INDISPENSABLE
 D'EXIGER
 LES MARQUES DE FABRIQUE
 avec
le véritable nom.

BENZINE J. GARDOT
DIJON
 Pour enlever les taches de toutes les étoffes sans laisser d'odeur et sans altérer le brillant des couleurs. Prix du flacon : 1 fr. 25.
 A Saumur, chez M^{me} GONDRAND, rue d'Orléans; à Angers, chez M. BAILLIF, épiciers-droguistes. — On demande des Dépositaires pour toutes les autres villes du département. (322)

QUATRIÈME ANNÉE D'EXISTENCE.
L'ÉCHO UNIVERSEL
 JOURNAL POLITIQUE, LITTÉRAIRE, AGRICOLE ET FINANCIER,
 Paraissant tous les Mardis,
 RÉSUMANT CE QU'IL Y A D'INTÉRESSANT DANS TOUS LES JOURNAUX.
 Un numéro spécimen est envoyé sur demande affranchie.
 PRIX D'ABONNEMENTS : Par an, PARIS, 10 fr. — DÉPARTEMENTS, 12 fr. ÉTRANGER, LA SURTAXE EN PLUS.
 RÉDACTEUR EN CHEF : GUSTAVE LAZARD.
 Administration : 54, rue Richer. Paris. Annonces : M. POTEL, 5, cité Bergère.

PRIME OFFERTE AUX ABONNÉS D'UN AN
MONTRE BRONZE ALLUMINIUM
 Doré, remontoir, dit chronomètre de chasse, mouvement cylindre, 4 rubis, excellente et fort jolie, se vendant partout 35 et 40 fr.
 Prise au bureau, 18 fr.; par la poste, 20 fr. Prime tout-à-fait extraordinaire.
MONTRE EN ARGENT POUR HOMME
 8 trous en rubis, échappement à cylindre, boîte forte et finement gravée; garantie un an. Cette montre est exactement la même que l'on vend 50 fr. dans les magasins. Prise au bureau, 24 fr.; rendue franco par la poste, 25 fr.
ATLAS-GALERIE UNIVERSEL
 HISTORIQUE ET GÉOGRAPHIQUE. — L'ouvrage complet, magnifiquement relié en un très-fort vol. in-folio, prix : 80 fr. Pris dans nos bureaux, 25 fr.
 Par les Messageries 28 fr. (dans une caisse bien conditionnée).
 LES ABONNEMENTS PARTENT DU 1^{er} OU DU 15 DE CHAQUE MOIS.

Saumur, P. GODET, imprimeur

A LA VILLE DE PARIS

TOILES,
 CONFECTIONS HOMMES,
 Draperies.
 GROS ET DÉTAIL
Place Saint-Pierre,
SAUMUR
 GROS ET DÉTAIL
 SOIERIES,
 CONFECTIONS DAMES,
 Nouveautés.
 BONNETERIE.
 ARTICLES pour MARIAGES

Les propriétaires de cette maison ont l'honneur de prévenir leur nombreuse clientèle qu'ils arrivent de fabriques avec un choix considérable de nouveautés de toutes sortes.

Ces marchandises, malgré la hausse très-grande qui existe sur tous les tissus, seront vendues sans augmentation de prix.

CHOIX IMMENSE DE CONFECTIONS
 POUR
Hommes, Jeunes gens et Enfants.

Vêtements complets, Pardessus, Macfarlanes, Vareuses, Cabans, Pantalons, Gilets, Chemises, Cravates, etc., etc.

Tous ces articles, en très-bonne draperie, parfaitement coupés et cousus, seront vendus moitié moins cher que chez tous les tailleurs.

Un des événements de la presse parisienne est l'apparition,
 Le 31 octobre 1871,
 du Journal **LE RÉPUBLICAIN** (de Paris)
 Edité dans un format et à un prix populaires.
 POUR PARIS : un mois, 1 fr. 50; — trois mois, 4 fr. 50; — six mois, 9 fr.
 DÉPARTEMENTS : un mois, 2 fr.; — trois mois, 6 fr.; — six mois, 12 fr.
 Envoyer un mandat sur la poste à l'administration du journal le Républicain, à Paris, rue du 4 Septembre, 26.
 Le numéro : UN SOU.
 Le Républicain sera une expression vivante, synthétique, quotidienne du mouvement politique et financier. Il le sera d'autant mieux, que son prix, accessible à tous, fera de ce journal l'organe de tous pour la liberté, la sécurité et la fortune de chacun. C'est à la fois un drapeau démocratique et le conseiller le plus sûr et le plus impartial pour les revendications du citoyen et pour le placement du capital ou de l'épargne du père de famille. Le Républicain publiera chaque jour la cote officielle de la Bourse.
 Le roman dont le Républicain commencera dès le 31 octobre la publication, pour ne plus l'interrompre, sera lui-même un événement; il aura pour titre :

LE SPECTRE DES TUILERIES.
 Soulagement sensible dès le premier jour.
 Pour en prouver l'efficacité
 ON DONNE GRATIS
 10 pastilles
 A LA PHARMACIE **BONBON** SPÉCIAL CONTRE LA TOUX
 COLOMER PHARMACIEN
 R. Montmartre, 103
 PARIS.
 Boîtes : 1 fr. et 1 fr. 50 dans les pharmacies (1 fr. 25 et 1 fr. 75 par la poste, franco). (323)